

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-12-03-03 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec le 21 juin 2012 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 15 425 332\$, pour financer la réalisation du projet du Centre de recherche industrielle du Québec visant la rénovation du laboratoire de Québec, lequel s'inscrit dans le cadre du Programme de soutien de la recherche, volet 2 : appui au financement d'infrastructures de recherche;

QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Centre de recherche industrielle du Québec soit versée directement au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Centre de recherche industrielle du Québec au ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58802

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2012, 19 décembre 2012

CONCERNANT la désignation de la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit qu'est institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le Fonds de financement est affecté au financement de tout fonds spécial ou tout autre organisme désigné par le gouvernement à l'exception des municipalités et des autres organismes municipaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit désignée comme organisme auquel le ministre des Finances et de l'Économie peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58803